



France Nature Environnement Alpes Maritimes

La fédération départementale des Associations de Protection
de la Nature et de l'Environnement pour le Développement Durable

Association enregistrée à la sous-préfecture de Grasse sous le N° W061004061 le 13 mars 2013

STATUTS de l'association

Statuts modifiés et validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 avril 2024

I – Constitution de l'association

Article 1 : constitution

France Nature Environnement Alpes Maritimes (FNE 06) est une association à but non lucratif, conforme à loi de 1901, créée par 4 associations fondatrices le 25 février 2013 à Cagnes sur Mer, enregistrée en sous-préfecture de Grasse le 13 mars 2013 sous le n°061004061 et publiée au Journal Officiel le 23 mars 2013.

Son fondement est de fédérer les associations de protection de la nature et de l'environnement des Alpes Maritimes adhérant aux présents statuts.

La fédération FNE 06 est elle-même membre de l'association régionale France Nature Environnement Provence Alpes Côtes d'Azur (FNE PACA), elle-même membre de l'association nationale France Nature Environnement (FNE).

Sa durée est illimitée.

Article 2 : siège social

Son siège social est situé à Cagnes sur Mer (06800), Maison des associations - 7 rue de l'Hôtel de Ville.

Son adresse postale est à Cagnes sur Mer (06800), 16 avenue des Vespins.

Article 3 : objet statutaire

L'association FNE Alpes Maritimes (FNE 06) a pour objet :

- de coordonner les activités des associations adhérentes, en lien avec les orientations de la politique définies en commun au sein du mouvement FNE en laissant à chacune la responsabilité des actions locales,
- de protéger, conserver et restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie,
- d'agir pour la limitation des conséquences du changement climatique et de la perte de biodiversité,
- de lutter contre les pollutions et nuisances, contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée, de prévenir les risques technologiques et naturels, de promouvoir l'éducation, la découverte et l'accès à la nature,
- d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire, de l'urbanisme, de la mobilité et des transports, de la gestion des déchets, dans un esprit de développement durable,
- de s'assurer de la préservation de la santé humaine et notamment des effets possibles des pollutions ou risques de pollution sur celle-ci,
- de promouvoir la transition écologique de la société, notamment à travers la transition énergétique et la promotion d'une alimentation biologique,
- de préserver et restaurer les terres fertiles et lutter contre l'artificialisation des sols,
- de défendre en justice ses positions, ses valeurs et l'ensemble de ses membres.

L'association exerce son action sur l'ensemble du département des Alpes Maritimes. Elle exerce également son action à l'égard de toute dégradation, nuisance ou pollution qui, bien que née en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement du département précité.

Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte indépendance vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles, et de tout groupe de pression.

Article 4: moyens d'action

L'association FNE 06 prend toute initiative au plan local et départemental pour protéger les intérêts visés à l'article 3. Dans ce cadre, elle assure une mission d'animation, d'assistance, de coordination avec ses associations affiliées et de transmission d'information en lien avec la fédération régionale à laquelle elle adhère dans le cadre du fonctionnement du mouvement national.

Elle dispose de tous les moyens d'action autorisés par les lois et règlements et notamment :

- l'information et la formation de ses membres et du public ;
- la réalisation d'études pour son propre compte et pour celui de personnes publiques ou privées ;
- la tenue de réunions de formations, d'études et d'informations ;
- la communication médiatique, l'édition et la diffusion de documents y compris audiovisuels ;
- la participation et l'animation du débat public ;
- la participation à l'action des organismes et services publics de droit interne ou de droit international ou des sociétés d'économie mixte ;
- le droit de représentation et d'expression dans toute structure, commission, comité ou conseil dans lesquels elle siège ;
- l'application des sources de droit international, du droit de l'Union européenne et du droit interne ;
- la concertation avec les organismes, collectivités, commissions, pouvoirs publics, en vue de l'élaboration de projets ou programmes d'aménagement du territoire ;
- ester en justice.

Elle peut également intervenir par tout moyen d'information, de proposition ou de droit pour prévenir ou limiter les financements ou les aides directes ou indirectes, y compris les exonérations ou autres avantages financiers, dont peuvent bénéficier les opérations ou les ouvrages susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à son objet statutaire.

II. Composition

Article 5 : membres

L'association fédérative FNE Alpes Maritimes (FNE06) se compose :

- d'associations membres dont l'un des objets est la protection de la nature ou de l'environnement et ayant une action sur au moins une partie du territoire du département des Alpes Maritimes ;
- de membres individuels. Les membres individuels sont regroupés au sein d'un collège.

Tout candidat (association ou individu) à l'adhésion devra être agréé par le Conseil d'Administration (CA).

Article 6 : cotisations

Quel que soit leur statut, les associations membres de FNE 06 contribuent à son fonctionnement en versant une cotisation annuelle, qui est fonction du nombre de leurs adhérents. Elles sont réparties en 3 catégories :

- moins de 30 adhérents : une cotisation de base,
- de 31 à 60 adhérents : deux cotisations de base,
- plus de 60 adhérents : trois cotisations de base.

Le montant de la cotisation de base est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres individuels versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 : démission, radiation

La qualité de membre de la fédération FNE 06 se perd :

- par le décès pour les membres individuels ;
- par démission ;
- par non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par dissolution ou liquidation dans le cas des associations ;
- par radiation pour motifs graves prononcée par le Conseil d'Administration.

III. Assemblée Générale

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Les associations membres et les membres individuels sont convoqués et informés de l'ordre du jour par écrit (par courrier postal ou numérique) au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tous les membres des associations adhérentes, ainsi que les membres individuels, ont le droit de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement se tenir que si un quorum de 50% des mandats est atteint.

Répartition des mandats électifs

Seuls peuvent participer aux votes le(s) représentant(s) des associations membres à jour de leur cotisation annuelle et le(s) représentant(s) du collège des membres individuels.

Chaque association membre dispose d'un nombre de voix égal au coefficient de sa cotisation de base (cf article 6) et peut mandater autant de personnes physiques pour la représenter et voter pour elle.

Ce(s) représentant(s) porteur(s) de mandat exerce(nt) seul(s) le droit de vote au nom de l'association qu'il(s) représente(nt) à savoir :

- moins de 30 adhérents.....1 voix
- de 31 à 60 adhérents 2 voix
- plus de 60 adhérents3 voix

Le collège des membres individuels détient un nombre de voix qui dépend du nombre d'adhérents individuels à jour de cotisation à savoir :

- moins de 30 adhérents individuels1 voix
- de 31 à 60 adhérents individuels2 voix
- plus de 60 adhérents individuels3 voix

Les membres individuels présents à l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent mandater en début de séance autant de personnes physiques pour porter ces voix.

Les votes ont lieu par mandat à main levée sauf les votes nominatifs qui auront lieu à bulletin secret, ou sur demande des porteurs de mandats qui représenteraient au moins 25% du nombre total de voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas d'absence de représentant à l'Assemblée Générale Ordinaire, une association membre peut donner pouvoir à une autre association membre représentée pour voter pour elle. Chaque association membre ne peut être porteuse que d'un seul pouvoir d'une autre association. Les membres individuels ne peuvent pas disposer de pouvoir.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration sur l'activité annuelle de l'association et sur sa situation financière et morale.

Elle vote sur l'approbation des comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et au moins un autre membre du bureau sortant.

Les agents rétribués par FNE Alpes Maritimes ou par ses associations membres peuvent participer à l'Assemblée Générale Ordinaire avec voix consultative.

Le Président peut inviter toute personne de son choix à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire ; ces personnes auront une voix consultative.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers au moins des mandats dont se compose l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire est le même que celui de l'Assemblée Générale Ordinaire.

IV. Conseil d'Administration

Article 10 : constitution du Conseil d'Administration

L'association FNE 06 est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de douze membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque association membre ne peut avoir qu'un seul représentant élu au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut inclure au maximum deux membres individuels.

Aucun administrateur ne pourra exercer une responsabilité pouvant entraîner un conflit d'intérêt avec l'objet de la fédération. Notamment les membres du conseil d'administration ne pourront détenir aucun mandat ou responsabilité les engageant auprès des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes, ou d'intérêts professionnels ou économiques.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers, arrondi à l'entier supérieur, tous les ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et les membres sortants peuvent se représenter devant l'Assemblée Générale.

Durant les deux premières années les membres sortants sont volontaires ou tirés au sort.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle désignation lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 3 fois par an, sur convocation, au moins quinze jours à l'avance par son président ou sur la demande au moins du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration exécute les décisions et les orientations prises en Assemblée Générale et décide des moyens nécessaires pour leurs mises en œuvre.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés, en présentiel ou en distanciel.

Le Président peut inviter toute personne de son choix à participer au Conseil d'Administration ; ces personnes auront une voix consultative.

Chaque administrateur détient une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence non justifiée d'un membre du Conseil d'Administration à trois séances consécutives, celui-ci sera considéré comme démissionnaire.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le membre présent dispose de sa voix plus celle du membre absent qu'il représente. Un administrateur ne peut pas détenir plus que deux pouvoirs de représentation.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements des frais sont seuls possibles, leurs justificatifs doivent être produits.

Les agents rétribués par FNE Alpes Maritimes et/ou par les associations adhérentes peuvent participer avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Il est signé par le président et au moins un autre membre du Bureau.

V. Bureau

Article 12 : composition du Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins l'un de ses membres, un bureau composé d'un président, et éventuellement d'un vice-président, d'un secrétaire, et éventuellement d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, et éventuellement d'un trésorier adjoint. Le Bureau est renouvelé chaque année lors de la première réunion du Conseil d'Administration faisant suite à l'Assemblée Générale Ordinaire. En cas de vacance, le Conseil d'Administration procède par vote au remplacement du poste à pourvoir.

Article 13 : fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande de deux au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un autre membre du Bureau. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Il est signé par le président et au moins un autre membre du Bureau.

Article 14 : compétence du Bureau

Le bureau a compétence pour :

- gérer tous les actes de la vie civile,
- décider d'ester en justice devant les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, communautaires et internationales. Toutefois, lorsqu'un délai de procédure empêche une décision du bureau d'intervenir à temps, le président a compétence exclusive pour décider d'ester, sous réserve d'en informer préalablement le Bureau. Le Bureau peut mandater toute personne pour représenter l'association en justice.

Tout membre du bureau représente la fédération dans les actes de la vie civile.

VI. Dispositions diverses

Article 15 : charte

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'une charte, qui sera soumise pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle s'impose à tous les membres de l'association.

Article 16 : règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur, qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 : ressources

Les recettes annuelles de la fédération se composent :

- des cotisations de ses membres,
- de la collecte de dons,
- de contributions pour projet soumis à convention,
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 18 : responsabilité

Le président et les administrateurs ne sont responsables que de leur mandat. FNE 06 répond seule des engagements qu'elle a contractés et des responsabilités qu'elle a encourues, sans qu'aucun de ses membres ne puisse être recherché personnellement en garantie sous quelque prétexte que ce soit.

Article 19 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité requise des deux tiers des voix.

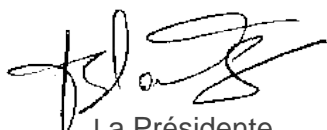
Article 20 : dissolution et liquidation

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur la dissolution de l'association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs des associations adhérentes ou à défaut à une ou plusieurs associations poursuivant le même but.

Statuts validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05 avril 2024 et déposés en sous-préfecture de Grasse le 23 avril 2024

Signatures



La Présidente
J. BLONDEL



La trésorière
B. GOURMANEL